



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

Arrêté du 31 MAI 2016

modifiant l'arrêté n° 2009-P-1170 du 23 novembre 2009 autorisant la SCEA Touchet, dont le siège social se situe au lieu-dit les Renardières à la Rouaudière (53390) à exploiter, après extension, un élevage porcin de 420 truies et verrats, 2 700 porcs à l'engrais et 1600 porcelets en post-sevrage, soit 4 280 animaux équivalents sur ce même site, et modifiant les effectifs porcins (portés à 4 600 animaux équivalents) de cet élevage ainsi que le plan d'épandage

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement – titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ; titre 1^{er} du livre V ;

Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission Européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2009-P-1170 du 23 novembre 2009, autorisant la SCEA Touchet, dont le siège social se situe au lieu-dit les Renardières à la Rouaudière (53390) à exploiter, après extension, un élevage porcin de 420 truies et verrats, 2 700 porcs à l'engrais et 1 600 porcelets en post-sevrage, soit 4 280 animaux équivalents sur ce même site ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2017 par la SCEA Touchet, ayant son siège social au lieu-dit les Renardières à La Rouaudière (53390), sollicitant la modification des effectifs (portés à 4 600 animaux équivalents) et le plan d'épandage de son exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 avril 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
- un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) ;
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour les dix exploitations ;
- un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandages et indique les quantités d'azote organique maximales ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1170 du 23 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

la SCEA Touchet, ayant son siège social au lieu-dit les Renardières à La Rouaudière (53390), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage porcin de 4 600 animaux équivalents comprenant 495 truies, 101 cochettes, 1 992 places de porcelets en post-sevrage et 2 616 places de porcs en engraissement, au lieu-dit les Renardières sur le territoire de la commune de La Rouaudière (53390).

Article 2 : les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1170 du 23 novembre 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

1.3 Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles : il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les "nouvelles" conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

- Les "installations autorisées après la parution des conclusions MTD" sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- Les "installations autorisées avant la parution des conclusions MTD" sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

- Les "niveaux d'émission" sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

- Les “ meilleures techniques disponibles ” sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 3 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1170 du 23 novembre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	2	A	Elevage intensif de porcs	Elevage porcin	Plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2 616 emplacements porcs à l'engraissement
2102	1	A	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	4 600 animaux équivalents

Article 4 : le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1170 du 23 novembre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
les Renardières à La Rouaudière	Bâtiments d'élevage porcin	ZC	24, 25a, 28a

Article 5 : les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1170 du 23 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

après étude agropédologique d'une surface globale de six cent cinquante cinq hectares cinquante deux ares (655 ha 52 a), l'épandage est autorisé sur une surface de cinq cent vingt-cinq hectares quarante-sept ares (525 ha 47 a) réparti de la façon suivante :

- 479 ha 08 ares aptes à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- 46 ha 39 ares aptes à l'épandage toute l'année.

Article 6 : l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1170 du 23 novembre 2009 est complété par les dispositions suivantes :

un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la dispositions des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 7 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 8 : les dispositions de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1170 du 23 novembre 2009 sont abrogées.

Article 9 : une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de La Rouaudière et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rouaudière et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Article 10 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la SCEA Touchet, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de la Rouaudière, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Brains-sur-les-Marches, Congrier, Fontaine-Couverte, Gastines, La Roë, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Saturnin-du-Limet et La Selle-Craonnaise ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne,


Marie THALABARD-GUILLOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes CEDEX, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R. 181-52 du code de l'environnement prévoit que les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.